



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 42906

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'activité de conseil en gestion de patrimoine susceptible de faire l'objet d'un décret à sa signature. Cette activité est aujourd'hui exercée par des personnes titulaires d'un DESS en gestion du patrimoine. Compte tenu du fait que le projet de décret réserverait la profession aux titulaires d'une licence en droit, il apparaît logique que les titulaires d'un DESS en gestion du patrimoine, diplôme délivré par une faculté des sciences économiques et non par une faculté de droit, puissent voir ce diplôme apparaître dans la liste des diplômes équivalents reconnus pour l'exercice de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en sous titre II prévoit que « nul ne peut... donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des universités... et s'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles 56 à 66 de cette loi ». Le texte définissant la liste des diplômes reconnus équivalents à la licence en droit pour la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé est actuellement en cours d'examen au ministère de la justice. En ce qui concerne les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, l'équivalence sera appréciée au vu du contenu de la formation et du domaine disciplinaire concerné et non de la structure administrative qui l'organise. En effet ce sont les universités qui reçoivent l'habilitation à délivrer les diplômes nationaux alors que les unités de formation et de recherche ne constituent que des composantes administratives et pédagogiques.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42906

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4886

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5654